

de députés fédéraux que de sénateurs; ainsi qu'en cas de modification des formules d'amendement elles-mêmes. Pour toutes ces modifications, n'importe quelle province peut exercer son droit de veto. Quant aux modifications apportées en vertu de la seconde formule, elles doivent être consenties par sept provinces pourvu que la population confondue de ces sept provinces représente au moins 50 p. 100 de la population de toutes les provinces.

Les garanties relatives à l'usage du français et de l'anglais au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des législatures provinciales concernées, du Sénat et de la Chambre des communes (ou des Communes uniquement, sous réserve du délai de 180 jours). Les garanties relatives aux écoles confessionnelles de Terre-Neuve ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de l'assemblée législative de Terre-Neuve; il en est de même des limites territoriales du Labrador.

La façon de procéder à des modifications, telle que prévue en vertu des trois premières formules, peut être amorcée par le Sénat, la Chambre des communes ou par une assemblée législative provinciale. La loi ordinaire du Parlement requise en vertu de la quatrième formule peut, bien sûr, être soumise par l'une ou l'autre des deux chambres.

### *Droits et libertés*

En troisième lieu, la nouvelle *Loi constitutionnelle* contient une Charte des droits et libertés qui ne peut être modifiée ni par le Parlement seul ni par une assemblée législative provinciale seule. C'est la deuxième formule d'amendement qui gouverne les changements apportés à la Charte. La troisième formule entrerait en jeu seulement dans les cas où les changements apportés à la Charte s'appliqueraient à l'une des provinces ou même à plusieurs d'entre elles, mais non pas à toutes.

Les droits et les libertés garantis par la Charte sont les suivants :

1) Les droits démocratiques (par exemple, le droit de tout citoyen ou citoyenne de voter aux élections fédérales ou provinciales et le droit à des élections au moins tous les cinq ans. En cas de guerre appréhendée ou réelle, d'invasion ou d'insurrection, la prolongation du mandat de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative sera sujette à l'approbation des deux tiers des députés de la Chambre des communes ou de cette assemblée).

2) Les libertés fondamentales (liberté de conscience, de pensée, d'expression, d'association et liberté de se réunir en groupes pacifiques).